

Arrêt

n° 268 987 du 24 février 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MARCHAND
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2022.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VRYENS loco Me C. MARCHAND, avocat, et Mme A. JOLY, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes né le 2 mars 2002 à Conakry. Vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfant. Vous n'avez aucune implication politique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants :

Vous n'avez jamais connu votre père et vous avez vécu avec votre mère, [K.D.], votre demi-sœur de même mère, [N.A.], et le mari de votre mère, [E.A.], à Nongo (commune de Ratoma à Conakry), dans la maison de votre mère, une commerçante aisée qui se rendait régulièrement en Sierra Leone pour son commerce de poissons. Votre mère et son mari se disputaient régulièrement et il vous est arrivé d'être frappé par ce dernier.

Suite au décès de votre mère, le 4 janvier 2017, la coépouse de celle-ci, [R.], quitte la concession dans laquelle elle résidait et s'installe au domicile de votre mère.

Vous êtes régulièrement maltraité par votre beau-père et par son fils, [O.B.], lequel travaille pour les forces de l'ordre.

Environ un mois après le décès de votre mère, vous apprenez que votre beau-père a programmé l'excision de votre demi-sœur [N.A.] pour le lendemain. Sachant que votre mère voulait protéger votre sœur de l'excision, vous prenez la fuite avec [N.A.] et vous vous réfugiez à Bambeto, chez une amie et collègue de votre mère, tante [H.C.].

Vous restez tous deux cachés pendant environ un mois chez cette femme avant de décider de sortir de la maison pour participer à un match de foot. Vous laissez votre sœur chez [H.C.].

Au retour de ce match, vous êtes intercepté par [O.B.], le fils de votre beau-père. Celui-ci vous frappe violemment et vous emmène dans la maison de votre mère où il vous enferme dans une chambre. Vous êtes à nouveau battu par [O.B.] et son père qui cherchent à savoir où se trouve [N.A.]. Devant votre refus de répondre à cette question, [O.B.] vous emmène à la maison centrale où vous êtes détenu pendant environ trois mois.

Vous tombez malade en raison des mauvaises conditions de détention et faites plusieurs passages par l'infirmerie. L'amie de votre mère, tante [H.C.], parvient à organiser votre évasion et vous vous cachez chez elle. Elle vous fournit un passeport à votre nom et vous quittez la Guinée le 28 juillet 2017, par avion, à destination du Maroc. Là, vous restez pendant plusieurs mois dans la forêt, à Nador, avant de parvenir à gagner l'Espagne le 11 décembre 2018. Vous séjournez environ huit mois en Espagne puis vous poursuivez votre voyage. Vous arrivez en Belgique le 16 octobre 2018 et vous introduisez votre demande de protection le lendemain.

A l'appui de votre demande de protection, vous déposez une attestation psychologique du centre PMS Libre Liège 5 et un rapport préliminaire signés par le directeur du centre "Savoir être ASBL" et par la psychothérapeute qui vous suit, datés tous deux du 26 avril 2021, une attestation de prise en charge émanant de Tabane datée du 27 avril 2021 et une attestation médicale datée du 28 avril 2021. Vous avez également fait parvenir vos commentaires suite à l'envoi des notes de vos deux entretiens personnels et votre conseil a fait parvenir des remarques quant au déroulement du premier entretien.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Les documents que vous remettez émanant du centre psycho-médico-social, de l'ASBL Savoir Être, de l'association Tabane et du Centre liégeois de médecine préventive, attestent de votre souffrance psychique et du suivi psychologique dont vous bénéficiez. Lors du premier entretien, il vous a été demandé dès le début si vous étiez en mesure de répondre aux questions posées, ce à quoi vous avez répondu par l'affirmative (entretien CGRA du 29/04/2021 p. 2). Si aucune autre mesure spécifique de soutien n'a été prise lors de ce premier entretien, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général lors du deuxième entretien. Ainsi, vous avez été entendu par un officier de protection habitué au traitement des demandes de protection internationale des personnes vulnérables ; ce dernier s'est assuré, dès le début de l'entretien, que vous étiez en mesure de répondre à ses questions (entretien CGRA 22/07/2021 p. 3) ; vous avez eu l'occasion de vous exprimer par rapport au déroulement du premier entretien afin de pouvoir formuler d'éventuelles remarques (entretien CGRA du 22/07/2021 p. 3) ; votre attention a été attirée sur le fait que vous pouviez demander à faire des pauses au cours de l'entretien (entretien CGRA 22/07/2021 p. 2 et 3) ; vous avez bénéficié d'une première pause demandée par votre avocat et vous-

même après trente minutes d'entretien et vous avez confirmé à votre retour dans le local que vous étiez en mesure de poursuivre l'entretien (entretien 22/07/2021 p. 7) ; deux autres pauses ont été prévues ensuite, l'une d'une durée de vingt minutes et une courte pause de deux minutes, à votre demande (entretien CGRA 22/07/2021 p. 14 et 22) ; les questions vous ont été expliquées et reformulées tout au long de votre deuxième entretien et vous avez régulièrement signalé que vous compreniez bien ce qui vous était demandé ; tout au long de votre deuxième entretien, vous avez eu l'opportunité de préciser vos propos lorsque ceux-ci manquaient de clarté ; vous avez en outre affirmé avoir pu exprimer tous les problèmes que vous aviez rencontrés en Guinée et n'avoir rien oublié (entretien du 22/07/2021 p. 25).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande de protection, vous invoquez votre crainte envers votre beau-père, [E.A.], et son fils, [O.B.], en raison du fait que vous avez caché votre demi-sœur, [N.A.], pour la protéger de l'excision. Vous invoquez aussi votre crainte envers le ou les membres des forces de l'ordre qui ont permis votre évasion. Force est cependant de constater que ces faits, tels que vous les présentez, ne peuvent être tenus pour établis.

En effet, relevons tout d'abord que vos propos concernant votre situation familiale n'ont pas permis de convaincre le Commissariat général de la réalité du contexte dans lequel vous auriez vécu suite au décès de votre mère.

Ainsi, si vous revenez sur vos propos dans vos remarques suite à l'envoi des notes de vos deux entretiens personnels et au cours du second entretien, relevons d'emblée qu'amené à citer toutes les personnes qui vivaient avec vous au domicile de votre mère, à Nongo, dans la commune de Ratoma, vous citez votre jeune sœur, [N.A.], [E.A.], [O.B.] et la coépouse de votre mère, [R.] (entretien CGRA 29/04/2021 p. 6), ce que vous confirmez encore au début de votre deuxième entretien. Ce n'est qu'interrogé pour la troisième fois sur vos relations avec les personnes qui vivaient avec vous à cet endroit que vous modifiez votre version et déclarez que [R.] vivait dans une autre concession, à Kaporo (entretien CGRA 22/07/2021 p. 4, 8 et 9), affirmant que vous n'avez jamais vu la coépouse de votre mère, puis que vous la voyiez mais qu'elle ne vous parlait pas, et que votre mère ne voulait pas que vous alliez là-bas avant d'affirmer que lorsque votre mère était en voyage pour son commerce, vous vous rendiez dans cette concession notamment pour y chercher de la nourriture (entretien CGRA 22/07/2021 p. 9). Quant à [O.B.], vous affirmez finalement qu'il ne vivait ni chez votre mère, ni chez [R.] et que vous ne savez pas où il vivait (entretien CGRA 22/07/2021 p. 12). Confronté à ces déclarations contradictoires, vous n'apportez pas d'explication convaincante (entretien CGRA 22/07/2021 p. 14). Vous ne fournissez d'ailleurs pas plus d'explication dans vos commentaires suite à l'envoi des notes d'entretien. Ces propos contradictoires concernant le lieu de résidence des personnes que vous craignez et que vous présentez comme à la base de votre demande de protection entament déjà la crédibilité de votre récit.

En outre, amené à plusieurs reprises à parler de votre vécu au sein de cette famille et de vos relations avec ces personnes ou encore de l'évolution de ces relations suite au décès de votre mère, vos propos ne témoignent nullement de votre vécu dans les circonstances invoquées. En effet, vous vous contentez dans un premier temps d'évoquer des disputes entre votre mère et son mari (entretien CGRA 22/07/2021 p. 8). Sollicité à nouveau à ce sujet, vous déclarez qu'il n'y a rien entre vous et ces personnes et évoquez des bagarres avec [O.] (entretien CGRA 22/07/2021 p. 9). Alors que vous êtes une nouvelle fois sollicité pour parler de votre vécu avec ces personnes et que le but de la question vous est clairement expliqué, vous vous contentez d'expliquer de manière vague l'arrivée de [R.] dans la concession de votre mère, le fait que vous étiez privé de tout (sorties, pizzas, vêtements pas lavés) et que vous étiez frappé lorsque vous discutiez (entretien CGRA 22/07/2021 p. 10).

Amené également à relater les circonstances dans lesquelles vous étiez frappé par votre beau-père et par [O.B.], vos propos n'emportent pas davantage la conviction du Commissariat général. En effet, vous

montrez vos cicatrices mais vous déclarez être incapable de vous souvenir des circonstances dans lesquelles vous avez été blessé de la sorte, ce qui est pour le moins étonnant puisque vous aviez expliqué ces circonstances lors de votre premier entretien et qu'interrogé sur les raisons pour lesquelles vous ne savez à présent pas relater ces circonstances ayant occasionné vos lésions, vous n'apportez pas d'explication convaincante. Vous n'apportez pas plus d'éléments sur les circonstances dans lesquelles vous étiez maltraité ni d'ailleurs sur les circonstances dans lesquelles votre mère était selon vous maltraitée (entretien CGRA 22/07/2021 p. 11).

Interrogé ensuite sur ce que vous savez sur votre beau-père, [E.A.], et sur son fils, [O.B.], vos déclarations ne permettent pas davantage de croire que vous auriez côtoyé ces personnes dans le contexte invoqué. En effet, vous affirmez que votre beau-père est le troisième imam à la mosquée de Kiroti. Vous ne savez cependant rien de plus sur son travail, vous contentant de déclarer que vous n'avez pas de bonnes relations avec lui et que c'est un monsieur très méchant avec vous (entretien CGRA 29/04/2021 p. 7 et 8). Interrogé une nouvelle fois sur cet homme lors de votre deuxième entretien, vous vous contentez d'évoquer les mêmes éléments et ajoutez qu'il suivait l'argent de votre mère, que ses amis sont âgés et qu'il ne parle pas français. Vous n'ajoutez rien de plus (entretien CGRA 22/07/2021 p. 11-12). Vos propos sont tout aussi lapidaires concernant [O.B.]. Ainsi, si vous dites tantôt que c'est un gendarme, tantôt que c'est un soldat, qu'il a un uniforme vert, une moto et une arme et qu'il travaille à l'escadron d'Hamdallaye, vous ne savez cependant rien de sa fonction, de son grade, de ses collègues ou de son supérieur, vous ne savez pas non plus où il habite et vous n'ajoutez rien de plus (entretien CGRA 29/04/2021 p. 8 et 9 + entretien CGRA 22/07/2021 p. 12).

Interrogé ensuite sur la particularité de la relation entre votre mère, une commerçante aisée qui voyage régulièrement entre la Sierra Leone et la Guinée, possède des taxis, scolarise sa fille dans une école privée chrétienne et s'oppose à son excision, et son mari, imam refusant la scolarité de ses enfants et voulant imposer une excision à sa fille, vous n'apportez pas plus d'explication (entretien CGRA 22/07/2021 p. 17).

Quant au fait que vous auriez été persécuté par [E.A.] et [O.B.] car vous auriez pris la fuite avec votre petite sœur [N.A.] pour lui éviter de subir une excision décidée par son père, une fois encore, vos propos ne se sont pas révélés convaincants. Ainsi, amené à expliquer précisément comment votre mère avait fait pour protéger votre petite sœur de l'excision de son vivant, vous vous contentez de répondre qu'elle était toujours avec elle. Or, dans le même temps, vous expliquez que lorsque votre mère s'absentait, vous alliez avec votre sœur chez son père pour vous nourrir. Au vu des absences liées à son métier de commerçante, le Commissariat général ne voit pas très bien pour quel motif le père de [N.A.] n'aurait pas profité de ces absences pour faire exciser sa fille contre la volonté de votre mère, si tel était son souhait. Vous n'apportez aucun élément permettant de comprendre comment [N.A.] aurait été protégée dans le contexte que vous invoquez. Vous n'apportez pas plus de précisions sur d'autres démarches éventuellement entamées par votre mère pour protéger sa fille de l'excision (entretien CGRA 22/07/2021 p. 15-16).

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas établi que vous ayez vécu dans le contexte invoqué et que vous avez été maltraité par [O.B.] et par son père comme vous l'affirmez ni que vous avez été persécuté par ceux-ci en raison du fait que vous aviez emmené, contre leur volonté, votre petite sœur pour la cacher chez tante [H.C.] afin de la protéger de l'excision.

Partant, il n'est pas établi que vous avez été arrêté et détenu, pendant près de trois mois, dans les circonstances que vous invoquez.

Par ailleurs, outre le fait que le contexte de votre détention alléguée n'est pas établi, relevons que le récit que vous faites de votre détention ne permet nullement de conclure que vous auriez pu être détenu dans un autre contexte.

Ainsi, interrogé sur votre détention, vous parlez longuement des détenus qui s'entre-tuent et des morts, que vous avez été plusieurs fois à l'infirmerie parce que vous étiez malade, que vous étiez couvert d'excréments et que vous étiez sous la protection d'un certain [Y.S.]. Sollicité encore à plusieurs reprises sur votre vécu à cet endroit, vous évoquez des conversations au sujet du foot, de la vie des détenus, un détenu qui a vomi du sang ou encore une bagarre liée à une carte sim (entretien 22/07/2021 p. 20 et 21). Ces propos ne permettent nullement d'attester de votre vécu de détention pendant environ trois mois. Ajoutons que si, lors de votre deuxième entretien, vous déclarez avoir été immédiatement emmené dans le couloir des prévenus (P6) dès votre arrivée à la maison centrale et

avoir ensuite quitté ce couloir pour aller dans la cale des mineurs où vous avez fait la connaissance de [Y.S.] avant d'être finalement emmené à l'infirmerie en raison de votre état de santé (entretien CGRA 22/07/2021 p. 20), lors de votre récit libre, vous affirmiez pourtant avoir rencontré [Y.S.] dès le lendemain de votre arrivée à la maison centrale et avoir changé de cellule pour être détenu dans la cellule P6, dans le couloir des prévenus, après avoir été emmené à l'infirmerie. Vous ne mentionnez par ailleurs jamais votre passage par la cale des mineurs (entretien 29/04/2021 p. 16 et 17). Quant au récit de votre évasion, grâce à l'aide d'un médecin qui vous aurait fait fuir en vous cachant dans les poubelles après que toutes les portes des cellules ont été intentionnellement ouvertes pour provoquer la pagaille et permettre votre évasion, ce récit rocambolesque ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre détention.

Partant, votre crainte d'être tué par les personnes contactées par tante [H.C.] pour permettre votre évasion n'est pas davantage établie, d'autant que vous ignorez qui sont ces personnes, que vous ignorez combien elles sont, que vous ne savez rien des suites de cet événement et que tante [H.], selon vous menacée tout comme vous, continue son commerce et ses déplacements entre la Sierra Leone et la Guinée sans rencontrer de problèmes (entretien CGRA 22/07/2021 p. 13, 23 et 24).

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection ne permettent pas de renverser le sens de la décision.

Ainsi, l'attestation psychologique émanant du centre psycho-médico-social libre de Liège et datée du 26 avril 2021 atteste de plusieurs entretiens au cours de l'année 2020, de votre état dépressif sévère dû à la longue attente de l'interview au Commissariat général dans le contexte de la crise sanitaire et de l'état de stress permanent, d'angoisse et de troubles du sommeil depuis l'annonce de l'interview au Commissariat général. Cette attestation mentionne aussi le fait que vous avez été dirigé vers l'association Tabane, spécialisée dans la prise en charge psychologique et sociale des Migrants, ce qui est par ailleurs confirmé par l'attestation émanant de ladite association qui atteste de votre prise en charge et du fait que le centre PMS constatait chez vous la présence de symptômes anxio-dépressifs et de symptômes évoquant un état de stress post-traumatique.

Il convient ici de rappeler que le Commissariat général a reconnu, dans votre chef, certains besoins procéduraux spéciaux, et qu'il a mis en place des mesures pour vous permettre de remplir adéquatement votre obligation de collaboration à l'établissement des faits (voir plus haut). Du reste, s'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause les difficultés psychologiques qui sont les vôtres, il convient également de souligner que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de demandeurs de protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ces considérations s'appliquent également au rapport préliminaire émanant de Savoir Être qui mentionne quant à lui que vous souffrez d'un syndrome de stress post-traumatique, de trous de mémoire et d'anxiété. Ce type de documents ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de votre demande de protection, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, de sorte qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante de votre récit. Ajoutons enfin que ces attestations sont peu circonstanciées et que la méthodologie utilisée pour arriver à de telles conclusions n'est aucunement spécifiée. Dès lors, le Commissariat général estime, au vu des besoins procéduraux spéciaux mis en place dans le cadre de votre entretien, que ces documents ne suffisent pas à expliquer de manière satisfaisante les importantes carences relevées dans vos propos.

Quant au document médical émanant du Centre liégeois de la médecine préventive daté du 28 avril 2021, il indique que vous présentez tous les signes de stress post-traumatiques. Comme vu précédemment, ce constat établi par le médecin qui vous a examiné n'est pas remis en cause par le Commissariat général mais ne permet cependant pas à lui seul de renverser le sens de cette décision. Ce document fait ensuite état de deux cicatrices, une au niveau du pied gauche et l'autre entre les deux yeux. Il fait également état de votre suivi ophtalmologique pour des ptérygions. Concernant vos deux cicatrices, rien ne permet de déterminer ni l'origine ni les circonstances dans lesquelles ces blessures ont été occasionnées étant donné que les faits à la base de votre demande de protection ont été remis en cause par la présente décision. Il vous a par ailleurs été laissé la possibilité de vous expliquer sur les

faits ayant occasionné ces blessures (entretien CGRA 29/04/2021 p. 11 + entretien CGRA 22/07/2021 p. 11 et 24) mais, au vu des contradictions qui émaillent votre récit d'asile, le Commissariat général reste dans l'ignorance de l'origine de ces cicatrices. Dès lors, les circonstances dans lesquelles ces blessures ont été commises restent inconnues. Il ne peut, par conséquent, être établi qu'elles pourraient se reproduire et partant, qu'il y ait une crainte de persécution dans votre chef du seul fait de ces cicatrices.

Le courrier transmis par votre avocat suite au déroulement de votre premier entretien et quant à vos remarques suites à l'envoi des notes d'entretien, a bien été pris en considération dans l'analyse de votre dossier, comme vu précédemment, mais ne permet cependant pas de renverser le sens de la présente décision.

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Thèse du requérant

2. Dans sa requête, le requérant prend un premier moyen « de la violation : de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 ; de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; des articles 4.5 et 20 § 3 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, dite Directive "Qualification" ; des articles 48/3, 48/5, 48/7, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 3§2 et 14 § 4 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

Dans ce qui se lit comme une première branche du moyen, le requérant aborde son « profil particulier ».

Premièrement, concernant son âge, quand bien même il n'a pas introduit de recours auprès du Conseil d'Etat contre la décision du Service des Tutelles, il fait cependant valoir que « la fiabilité des tests médicaux est très souvent contestée par le monde scientifique », ce qu'il étaye d'un avis rendu en 2010, lequel a été rappelé en 2017. En tout état de cause, il estime « incontestable » qu'il « était encore mineur au moment des faits vécus », constat qu'il dit « essentiel dans l'analyse de [s]a crainte [...], de la crédibilité de son récit, ainsi que pour évaluer les perspectives de retour » en Guinée.

Deuxièmement, concernant sa « vulnérabilité psychologique », le requérant estime que « plusieurs éléments fondamentaux [de son] profil [...] auraient dû inciter la partie adverse à la plus grande prudence dans l'analyse de son besoin de protection », se référant, sur ce point, aux « rapports psychologique[s] et [aux] souffrances psychologiques » qu'il présente, de même qu'à sa « faible scolarité ». Reprenant les termes des attestations psychologiques par lui déposées devant la partie défenderesse et qui, à son sens, « constitue[nt] un commencement de preuve de la réalité des faits invoqués », le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être conformée à l'arrêt R.C. c. Suède de la Cour européenne des droits de l'homme du 9 mars 2010. Il invoque, à ce sujet, la jurisprudence du Conseil dans plusieurs arrêts et insiste sur le fait que le Conseil « a déjà considéré que la fragilité psychologique d'un candidat réfugié pouvait avoir un réel impact sur la cohérence de ses déclarations et devait, dans certains cas, permettre l'octroi d'un large bénéfice du doute ». Il reproche

encore à la partie défenderesse de ne pas avoir « *adapt[é] son niveau d'exigence [à son] profil* ». Se qualifiant de personne vulnérable et soulignant que cette vulnérabilité doit être prise en compte par les instances d'asile « *en vertu de la Charte de l'audition du CGRA* », il fait enfin valoir que cette vulnérabilité « *a inévitablement eu un impact important sur ses capacités d'expression et de compréhension* » et qu'il convient de relativiser ses imprécisions.

Troisièmement, concernant le déroulement de ses entretiens personnels devant la partie défenderesse, le requérant fait grief à cette dernière de ne pas s'être conformée à la Charte de l'audition précitée en, ce que, selon lui, les agents interrogateurs « *n'ont pas toujours été adéquats* » et « *n'ont pas suffisamment tenu compte [de son] profil et de [sa] vulnérabilité particulière* ». Il déplore également « *un certain empressement* » lors de son premier entretien et l'absence de pause lors de cet entretien. Par ailleurs, il considère que l'agent interrogateur a, à l'occasion de son entretien, fait part « *à plusieurs reprises [...] de son agacement* », manquant par là même à ses obligations et instaurant « *un climat de tension défavorable* ». Il déplore également le changement d'agent interrogateur lors de son second entretien, qui a eu « *pour conséquence une nouvelle déstabilisation* ». Aussi estime-t-il qu'il « *y a lieu de procéder à un nouvel entretien* ».

Dans ce qui se lit comme une deuxième branche du moyen, le requérant aborde ses craintes.

Premièrement, concernant son vécu et sa situation familiale, il soutient, contrairement à la partie défenderesse, s'être « *efforcé de donner un maximum d'informations sur sa famille* » et répète ses déclarations quant à ce. Il revient ensuite sur : la relation entre sa mère et son beau-père ; la volonté de feu sa mère de s'opposer à l'excision de sa sœur cadette ; ses relations avec son beau-père et le fils de ce dernier ainsi que sur l'origine de ses cicatrices. Sur ce dernier point, il reproche à la partie défenderesse de l'avoir réinterrogé alors même que « *la reconvoction [...] repose sur le besoin de compléter et d'éclaircir certaines données utiles au dossier, non de poser des questions semblables au premier entretien* ».

Deuxièmement, concernant sa détention, le requérant reproche d'emblée à la partie défenderesse ce qu'il considère comme un raisonnement en cascade. Pour le reste, il qualifie ses déclarations à ce sujet de « *extrêmement détaillées et concordantes* », lesquelles « *reflètent un réel sentiment de vécu* ». Après avoir explicité la contradiction que lui reproche la partie défenderesse, il lui reproche pour sa part de n'y avoir pas été confronté, conformément à l'article 17, §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. Quant à son évasion de détention, il dit ne pas « *comprendre en quoi ses propos sur ce point n'étaient pas plausibles* », en l'absence d'explications dans la décision entreprise. Du reste, il épingle que « *l'Histoire et l'actualité regorgent de récits rocambolesques d'évasion* » et qu'il convient, dès lors, « *de faire preuve de prudence* ».

Troisièmement, concernant la protection des autorités guinéennes, le requérant rappelle les fonctions de son beau-père et du fils de ce dernier, agents persécuteurs allégués, ainsi que « *l'impunité des exactions policières ainsi que la corruption* » dans son pays, qu'il étaye d'informations objectives. Il en conclut qu'au « *vu de la qualité toute particulière de ses bourreaux, [...] il est parfaitement logique [qu'il] ne puisse se prévaloir de la protection des autorités guinéennes* ».

Dans ce qui se lit comme une troisième branche du moyen, le requérant conclut et invoque l'existence, dans son chef, de « *raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures* » ainsi que, dans ce cadre, « *l'aspect subjectif de [sa] crainte* », qui doivent être prises en compte. Citant le Guide des Procédures et Critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié édité par le HCR en 1992 en ses paragraphes 40, 41 et 42 ainsi que la jurisprudence du Conseil dans plusieurs arrêts dont il demande l'application des enseignements par analogie à son cas, le requérant rappelle le suivi psychologique dont il bénéficie et en conclut donc à l'existence « *d'une crainte persistante et exacerbée qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour* » en Guinée.

Au demeurant, il rappelle son opposition à l'excision de sa petite sœur qui doit, selon lui, « *se concevoir comme la manifestation d'une opinion politique* ».

3. Le requérant prend un second moyen « *de la violation : des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* ».

A cet égard, il « *invoque un risque réel de subir des atteintes graves, traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 48/4, §2, b)* » de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Guinée et « *s'en réfère à l'argumentation [déjà] développée* ». Il se réfère également à l'article 48/7 de la loi précitée dont il demande l'application.

4. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître le statut de réfugié. A titre subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire.

5. Le requérant joint à sa requête plusieurs documents inventoriés comme suit :

- « [...] »
- 3. Conseil national de l'Ordre des Médecins, « Tests de détermination d'âge des mineurs étrangers non Accompagnés », 20 février 2010, [https://www.ordomedic.be/fr/\[...\]](https://www.ordomedic.be/fr/[...])
- 4. Conseil national de l'Ordre des Médecins, « Tests osseux de détermination d'âge des mineurs étrangers non accompagnés (MENA) », 14 octobre 2017, [https://www.ordomedic.be/fr/\[...\]](https://www.ordomedic.be/fr/[...])
- 5. Rapport psychologique rédigé par Madame [B.G.] le 26.04.21 ;
- 6. Rapport psychologique de l'ASBL « Savoir-être » ;
- 7. Charte de l'entretien personnel du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Appatrides [sic]
- 8. Mail du conseil du requérant ;
- 9. Rapport de l'ONG Plan International : Guinée des rites alternatifs pour ne plus exciser les jeunes filles, disponible sur : [https://www.plan-international.fr/\[...\]](https://www.plan-international.fr/[...])
- 10. La Nouvelle Gazette, Charleroi - Evasion au palais de justice de Charleroi, le détenu saute par la fenêtre pendant l'audience!, 18.05.2017, disponible sur [https://lanouvellegazette.sudinfo.be/\[...\]](https://lanouvellegazette.sudinfo.be/[...])
- 11. Afrobarometer, La corruption en hausse selon les Guinéens, qui craignent des représailles s'ils en parlent, 19.06.2020, disponible sur [https://afrobarometer.org/\[...\]](https://afrobarometer.org/[...])
- 12. France INFO, Guinée: plusieurs ONG accusent les forces de l'ordre de torture, 12.07.2017, [https://www.francetvinfo.fr/\[...\]](https://www.francetvinfo.fr/[...])
- 13. TV5 MONDE, Fara Djiba Kamano : « les hommes doivent promouvoir l'abandon de l'excision », 8.02.2018 disponible sur : [https://information.tv5monde.com/\[...\]](https://information.tv5monde.com/[...]) »

Les deux rapports psychologiques du 26 avril 2021 émanant du centre psycho-médical-social (PMS) et de l'ASBL « Savoir-être » de même que le courriel du conseil du requérant daté du 4 mai 2021 se trouvant déjà au dossier administratif, le Conseil les analyse comme pièces du dossier administratif.

III. Appréciation du Conseil

III.1. Considérations préalables

6.1. En ce que le moyen est pris de la violation des dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives, la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation est claire et intelligible et permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée. Les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE et des articles 4.5 et 20, §3 de la Directive 2011/95/UE, le Conseil rappelle que ces directives ont été transposées dans la législation belge. Le requérant n'explique pas en quoi cette transposition serait incomplète ni en quoi les dispositions de ces directives dont il invoque la violation feraient naître dans son chef un droit que ne lui reconnaîtrait pas les dispositions légales ou réglementaires qui les transposent. Le moyen est par conséquent irrecevable en ce qu'il invoque la violation de dispositions qui ne sont, en principe, pas d'application directe en droit belge.

6.3. En ce que le moyen est pris de la violation des articles 3, §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, il n'est pas recevable à défaut de démontrer que les officiers de protection ayant interrogé le requérant lors de ses entretiens personnels n'auraient pas bénéficié d'une formation de base et d'une formation continue relative à l'application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, aux conventions relatives aux droits de l'homme qui lient la Belgique, aux autres bases de protection prévues dans la loi, à l'audition des demandeurs d'asile et à la communication interculturelle ainsi qu'aux besoins spécifiques des groupes vulnérables. Le moyen manque, dès lors, tant en droit qu'en fait.

Le moyen n'est pas non plus recevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 14, §4 du même arrêté dès lors que cet article a trait à l'intérêt supérieur de l'enfant et que le requérant est, en l'espèce, considéré comme majeur (cf. les développements qui suivent).

Du reste, c'est en vain que la requête invoque la violation de l'article 17, §2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 relatif à la confrontation du requérant à ses contradictions – article qui n'est, du reste, pas invoqué au moyen – puisqu'en tout état de cause, le présent recours permet au requérant de présenter des explications aux incohérences relevées par le Commissariat général.

6.4. Enfin, en ce que la requête se réfère à plusieurs reprises à la violation, par la partie défenderesse, de la Charte de l'entretien, le Conseil rappelle que cette charte est une brochure explicative destinée à

fournir une information relative au déroulement de l'entretien, qu'elle ne revêt aucune force légale ou réglementaire qui conférerait un quelconque droit au requérant dont il pourrait se prévaloir, de sorte que cette argumentation manque en droit.

III.2. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980

7. Le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

A cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit quant à lui que :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

L'absence des éléments visés à l'alinéa 1^{er}, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

8. En l'espèce, le requérant dépose devant la partie défenderesse quatre attestations médicales et/ou psychologiques ainsi qu'un courrier de son conseil.

Concernant l'attestation psychologique du centre PMS du 26 avril 2021, la partie défenderesse, qui ne conteste pas les symptômes qui y sont relevés, pas plus d'ailleurs que ceux identifiés dans l'attestation de l'association Tabane rédigée le 27 avril 2021, rappelle avoir reconnu l'existence de besoins procéduraux spéciaux dans le chef du requérant. Elle pointe néanmoins que *« l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants »* et que, d'autre part, *« les praticiens ne sont nullement garants de la véracité des faits que [les demandeurs de protection internationale] relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances »*. Elle estime que ces mêmes constats s'appliquent au rapport établi par Savoir-être en date du 26 avril 2021, lequel mentionne, entre autres, l'existence d'un stress post-traumatique dans le chef du requérant. Elle conclut de ce qui précède que les rapports psychologiques déposés au dossier administratif ne constituent, *in fine*, *« qu'un élément d'appréciation parmi d'autres »* et ne peuvent, à eux seuls, *« restaurer la crédibilité défailante »* du récit du requérant. Elle épingle, au demeurant, le caractère peu circonstancié desdits rapports, lesquels restent en défaut de se prononcer sur la méthodologie utilisée pour parvenir aux conclusions qui y sont dressées.

Concernant le document médical du Centre liégeois de la médecine préventive daté du 28 avril 2021, la partie défenderesse ne remet pas les constats posés en cause mais estime que ce document n'est pas à même d'influencer le sens de sa décision. Concernant les deux cicatrices qui y sont mentionnées, elle fait valoir que *« rien ne permet [d'en] déterminer ni l'origine ni les circonstances dans lesquelles [elles] ont été occasionnées »* et que, interrogé quant à ce, le requérant s'est montré contradictoire dans ses propos.

Concernant enfin le courrier du conseil du requérant, de même que les observations formulées à l'issue de la réception des notes des entretiens personnels de ce dernier, la partie défenderesse les prend en considération mais estime qu'ils ne permettent pas d'exercer la moindre incidence sur sa décision.

9.1. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

Ainsi, concernant l'ensemble de la documentation psycho-médicale précitée, le Conseil relève, d'une part, qu'il n'y est contenu aucun élément précis permettant d'établir une compatibilité entre la symptomatologie qu'elle atteste et les événements invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. En conséquence, les documents dont il est question ne permettent pas de démontrer que les événements ayant entraîné lesdits symptômes ou pathologies sont effectivement ceux que le requérant invoque dans son récit. D'autre part, le Conseil souligne que cette documentation ne fait pas état de séquelles d'une spécificité, d'une gravité ou d'une nature telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de sorte que l'invocation de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire R.C. c. Suède manque, en l'espèce, de pertinence.

A titre surabondant, le Conseil souligne qu'il n'aperçoit pas dans ladite documentation d'indications que le requérant souffre de troubles quelconques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale, et le fait que celui-ci s'est montré capable de relater, à l'occasion de son premier entretien personnel, un récit libre quasiment ininterrompu correspondant à pas moins de quatre pages de notes dudit entretien, ne fait que conforter le Conseil dans cette conviction.

9.3. Le Conseil rappelle ensuite que, conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 précité, « *l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence* ». Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce : le requérant ayant spontanément déclaré qu'il avait conservé des contacts réguliers avec l'amie de feu sa mère, dont il a spontanément indiqué qu'elle avait, à elle seule, été en mesure de lui faire délivrer des documents d'identité et de voyage à son nom (entretien CGRA du 29/04/2021, pp.12-13-18). Dans ces conditions, le Conseil estime qu'il était loisible au requérant de tâcher de se faire parvenir des documents à même d'éclaircir sur son identité et sa nationalité, et, *a fortiori*, son âge réel, dès lors que celui-ci soutient qu'il était mineur au moment de son arrivée en Belgique – ce que la requête souligne également – *quod non*, néanmoins.

9.4. Par ailleurs, le requérant n'a pas déposé le moindre commencement de preuve des éléments qu'il tient à la base de sa demande de protection internationale, à savoir : i) sa composition de famille, *a fortiori*, l'identité de sa mère et celle de sa sœur cadette, de même que l'âge de cette dernière ; ii) l'acte de décès de sa mère, *a fortiori*, la date et les circonstances de ce décès ; iii) tout élément à même de prouver le mariage de sa mère avec celui qu'il désigne comme son beau-père, *a fortiori*, les fonctions de ce dernier, qui serait, aux dires du requérant, imam ; iv) l'existence du fils dudit beau-père, *a fortiori*, la profession de ce dernier, que le requérant identifie tantôt comme gendarme (entretien CGRA du 29/04/2021, p.8), tantôt comme soldat (entretien CGRA du 22/07/2021, p.12) et personnage influent, puisqu'à même de le faire placer en détention pendant plusieurs mois et ce, sans autre forme de procès ; v) l'existence de l'amie de feu sa mère, personnage providentiel puisqu'elle aurait non seulement caché le requérant et sa sœur chez elle, mais aussi soudoyé le médecin et les gardiens de l'endroit où le requérant était détenu afin de l'en faire évader et, enfin, organisé, en son absence, l'ensemble des démarches présidant à son départ de Guinée ; vi) la preuve de détention du requérant, *a fortiori* à l'endroit allégué, que le requérant identifie tantôt comme la Sûreté (entretien CGRA du 22/07/2021, p.22), tantôt comme la Maison centrale (entretien CGRA du 29/04/2021, p.18 et entretien CGRA du 22/07/2021, p.19), et aux dates alléguées.

9.5. S'agissant des documents joints à la requête qui n'ont pas été déposés au dossier administratif, le Conseil observe qu'ils consistent, pour l'essentiel, en des informations générales relatives à : la fiabilité des tests osseux pour déterminer l'âge d'une personne ; l'excision des jeunes filles, la corruption et les violences policières en Guinée ; ainsi qu'à une évasion du palais de justice de Charleroi. Ces informations, de portée générale, ne concernent donc pas personnellement et individuellement le requérant ni ne permettent d'établir les problèmes qu'il invoque dans son chef personnel. A toutes fins utiles, le Conseil rappelle également que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, comme il sera démontré.

Enfin, la Charte de l'entretien de la partie défenderesse, également jointe à la requête, a déjà été abordée dans les développements qui précèdent.

10. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

11. En l'espèce, la partie défenderesse développe longuement, précisément et clairement, dans la décision attaquée, les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

Le Conseil constate que le requérant n'amène aucune argumentation ni aucun élément concret et sérieux à même de renverser les constats posés par la partie défenderesse, qui aboutissent à remettre en cause la réalité des problèmes allégués.

12. D'emblée, concernant l'âge du requérant, le Conseil rappelle que le requérant n'a présenté aucun document à même l'étayer et que sa minorité au moment de son arrivée en Belgique est donc purement déclarative. Ce d'autant plus que le service des Tutelles a considéré, par sa décision du 6 novembre 2018, que le requérant était âgé de plus de 18 ans, se basant à cet effet sur l'analyse médicale qui conclut « *qu'en date du 26-10-2018, [le requérant] est âgé de 20,6 ans avec un écart-type de 2 ans* » (cf. pièce numérotée 20 du dossier administratif). Le Conseil rappelle pour autant que de besoin que le service des Tutelles est la seule institution légalement compétente en matière de détermination de l'âge des mineurs étrangers non accompagnés et que la décision du service des Tutelles est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat. Or, le requérant n'a pas introduit de recours en annulation au Conseil d'Etat contre cette décision, ce qu'il confirme d'ailleurs lors de son premier entretien personnel (entretien CGRA du 29/04/2021, pp.3-4). Dès lors, cette décision revêt un caractère définitif et, en l'état actuel du dossier administratif, le requérant ne peut être considéré comme un mineur étranger non accompagné. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de s'être conformée à la décision du service des Tutelles.

13. En ce qui concerne la vulnérabilité alléguée du requérant, abondamment mentionnée dans la requête, le Conseil, qui ne conteste pas davantage que la partie défenderesse l'état psychologique du requérant, lequel bénéficie d'un suivi, renvoie premièrement aux développements qui précèdent s'agissant des documents médico-psychologiques fournis et de la Charte de l'entretien de la partie défenderesse. Deuxièmement, il rappelle que conformément à l'article 48/9, §4, de la loi du 15 décembre 1980 : « [...] *L'évaluation des besoins procéduraux spéciaux n'est pas en soi susceptible de recours* ». Troisièmement, il ne peut recevoir favorablement l'argument pris de la faible scolarité du requérant dès lors qu'il considère que, d'une part, la narration de faits personnellement vécus ne nécessite pas d'apprentissage cognitif et que, d'autre part et comme déjà relevé, rien, dans les attestations soumises par le requérant ne permet de conclure qu'il ne serait pas à même de s'exprimer quant à son vécu – en atteste d'ailleurs son long récit libre ininterrompu de quelques quatre pages. Quatrièmement, le Conseil estime que les faits de l'espèce se distinguent de ceux qui ont donné lieu à l'arrêt du Conseil n°11 831 du 27 mai 2008 cité dans la requête, dès lors que, dans cette affaire, le Conseil était saisi d'un recours formé par une requérante déposant un rapport faisant état de perturbation des fonctions cognitives, ce qui fait défaut en l'espèce. Cinquièmement, le Conseil juge, à la lecture des notes des entretiens personnels, que leur déroulement n'a nullement été perturbé et observe qu'aucune remarque n'a été formulée au cours ni à l'issue de ceux-ci quant à leur déroulement, au climat de tension ou encore à l'agacement de l'agent interrogateur que la requête entend mettre en relief, et ce, alors même que le requérant était accompagné de son conseil. Le Conseil ne peut dès lors suivre la requête lorsque celle-ci déplore que l'agent interrogateur aurait demandé au requérant d'abrégé ses réponses, ce d'autant plus que, dans le même temps, la requête déplore que le requérant soit, à d'autres endroits invité à étoffer ses réponses. Quant à la reconvoication du requérant, le Conseil l'estime indispensable dès lors que le deuxième entretien du requérant a duré pas moins de quatre heures. Il épingle, du reste, que c'est le conseil du requérant présent à ses côtés – et non le requérant lui-même – qui formule, à l'occasion du premier entretien, le souhait de bénéficier d'une pause et de ne pas être reconvoqué.

14. En ce qui concerne le vécu et la situation familiale du requérant, le Conseil ne peut qu'observer que la requête se limite à répéter les propos déjà tenus par le requérant à des stades antérieurs de la procédure sans y ajouter aucun élément neuf, probant et convaincant, et à les considérer – de manière unilatérale – comme suffisants et crédibles. Concernant plus spécifiquement la relation de la mère et du beau-père du requérant, le Conseil relève qu'elle procède de l'avis purement subjectif du requérant, et qui n'est, du reste, nullement étayé. Dès lors, rien, en l'espèce, ne permet d'accréditer les allégations

formulées relatives à la réalité des mères célibataires en Guinée et à l'ostracisme dont elles seraient victimes.

15. En ce qui concerne la détention du requérant, le Conseil ne peut que réitérer son argument développé *supra* et constater, à nouveau, que la requête se borne, *in fine*, à reprendre les déclarations du requérant et à les considérer comme suffisantes. Or le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le récit que le requérant fait de sa détention – et plus particulièrement de son évasion – peut raisonnablement être qualifié d'improbable. Ainsi, le requérant entend convaincre que l'amie de feu sa mère, personnage providentiel déjà mentionné dans les développements qui précèdent et dont l'existence n'est nullement démontrée, aurait bénéficié de moyens et d'une influence tels qu'elle aurait soudoyé l'ensemble des gardiens ainsi que le personnel médical du lieu de détention du requérant, et bouleversé l'organisation toute entière dudit lieu, en faisant en sorte que les gardiens ouvrent les cellules de tous les détenus afin de semer la pagaille et de créer un climat favorable à l'évasion du requérant. Un tel scénario est, aux yeux du Conseil, hautement invraisemblable. Du reste, en ce que la requête semble vouloir établir une analogie entre le récit d'évasion du requérant et un fait divers survenu au palais de justice de Charleroi, le Conseil ne peut, pour sa part, que constater qu'aucune comparaison n'est possible entre les deux récits d'évasion ; l'évasion du palais de justice n'ayant nécessité aucune organisation logistique lourde, comme c'est le cas en l'espèce. Partant, le Conseil ne croit pas à la détention – ni, par là même, à l'évasion – du requérant.

16. En ce qui concerne enfin la contradiction que la partie défenderesse relève s'agissant de l'origine des cicatrices (au pied et au front) du requérant, le Conseil ne peut donner raison à la requête en ce que celle-ci soutient que le requérant n'aurait pas dû être questionné lors de son second entretien quant à ce ; une reconvoication n'ayant, selon les termes de la requête, pour unique vocation que « *d'éclaircir certaines données utiles au dossier, non de poser des questions semblables au premier entretien dans l'attente d'une contradiction* » (p.15). Non seulement la requête n'invoque aucune base légale pour étayer son allégation – et le Conseil n'en a pas non plus connaissance – mais, en outre, le Conseil estime qu'en tout état de cause, une même question posée devrait recevoir une même réponse et ce, quand bien même elle serait posée à deux occasions distinctes. Le fait que tel ne soit pas le cas en l'espèce – et ce, alors que la question concerne un élément d'une importance particulière en l'espèce, à savoir, les séquelles que le requérant dit garder de mauvais traitements dont il dit avoir été la victime de la part de l'agent persécuteur allégué – ne peut que conforter le Conseil dans sa conviction que le requérant n'a pas réellement vécu les faits qu'il allègue.

17. Dans la mesure où la crainte du requérant n'est pas établie à suffisance, son argumentation relative à la protection des autorités manque de pertinence.

18. A la lumière de ces développements, le Conseil juge que le récit d'asile du requérant n'est pas crédible et que, dès lors, il se trouve dans l'ignorance de la situation familiale réelle du requérant. Il ne peut, partant, en conclure que le requérant aurait rencontré le moindre ennui avec un ou plusieurs membres de sa famille ni, en conséquence, que tel pourrait être le cas en cas de retour.

19. Il découle de ce qui précède que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous a), b), c) et e), ne sont pas remplies par le requérant, de sorte qu'il n'y a pas matière à lui accorder le bénéfice du doute.

20. Aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait par ailleurs être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

21. Dès lors, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays ou qu'il y encourt un risque réel de subir des atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits allégués.

Aucune des informations auxquelles le Conseil peut avoir égard – en particulier le « *COI Focus* » intitulé « *GUINEE Situation après le coup d'Etat du 5 septembre 2021* », daté du 14 décembre 2021 (pièce n° 7 du dossier de la procédure) auquel la note complémentaire de la partie défenderesse déposée à l'audience fait référence – ne permet par ailleurs de conclure que la situation prévalant actuellement en Guinée correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

22. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

23. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt-deux par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE